



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

**Séance du jeudi 12 décembre 2019**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

**Date de la convocation**  
5 décembre 2019

**Date d'affichage**  
5 décembre 2019

**Objet de la délibération**  
*Service des affaires  
générales – Dérogation au  
repos dominical – Année  
2020 – Commerces de détail  
non alimentaire*

Vote pour à la majorité

**POUR : 30**  
**CONTRE : 2**  
(ROYET Pierre, LUNGERI  
Carine)  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille dix-neuf, le douze décembre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quiétude, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, BESSET Monique, LAUNAY Michel, ROYET Pierre, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie, LAGIER Laure.

**Procurations :**

CHAUUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,  
ZUCK Bernard donne procuration à GARRON André,  
SOLDANO Florence donne procuration à LAUNAY Michel,  
LUNGERI Carine donne procuration à ROYET Pierre.

**Absents :**

CREMADES Laurence.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, parue au journal officiel, le 7 août 2015, a modifié l'article L. 3132-26 du Code du travail relatif aux dérogations sur l'ouverture des commerces de détail à savoir :

Dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 (douze) dimanches par année civile.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq (5), la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le maire est saisi dans le cadre d'une activité de commerce de détail non alimentaire d'une demande de dérogation au repos dominical par l'établissement « La Foirfouille » pour les 9 (neuf) dimanches suivants :

- 11,18 et 25 octobre 2020 ; 22 et 29 novembre 2020 ; 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 de 09 h à 12 h 30 et de 14 h 30 à 19 h 00.

Afin de permettre au maire de prendre sa décision et après saisine du bureau du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG), il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ces demandes.

\*\*\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code du travail, notamment l'article L.3132-26 ;

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** la demande d'ouvertures dominicales de l'établissement du commerce de détail non alimentaire « La Foirfouille » ;

**VU** l'avis du bureau du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme aux dispositions du titre III de la loi susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation d'ouverture dominicale devra s'appliquer à tous les commerces de la même branche d'activité « commerces de détail non alimentaire » sur le territoire de la commune de Solliès Pont aux mêmes dates et horaires ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à la majorité des membres présents et de ses représentants**

- **EMET** un avis favorable à la suppression du repos dominical les dimanches susvisés.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

17 DEC. 2019

16 DEC. 2019